

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

Affaire Krutzsch

Jugement n° 2032

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M. Walter Friedrich Krutzsch le 22 décembre 1999 et régularisée le 17 janvier 2000, la réponse de l'OIAC du 16 février, la réplique du requérant du 17 avril et la duplique de l'Organisation du 24 mai 2000;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1927, a été employé par la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en tant qu'expert juridique. Il fut au bénéfice d'une série de contrats à court terme, avec des interruptions, entre janvier 1994 et mai 1997. La Commission préparatoire fut dissoute le 23 mai 1997. Le requérant fut ensuite employé par intermittence par l'OIAC au bénéfice d'une série de contrats à court terme jusqu'en décembre 1998. Le traitement des fonctionnaires de la Commission préparatoire n'était pas imposable. Le statut de fonctionnaire du requérant était expressément reconnu dans ses lettres d'engagement qui faisaient également état des droits que lui conféraient les statut et règlement du personnel.

En 1995, le requérant soumit sa déclaration de revenus pour 1994 aux autorités fiscales allemandes. Il y indiquait entre autres les émoluments reçus de la Commission préparatoire. Il signalait par ailleurs aux autorités fiscales que la Commission préparatoire était une organisation intergouvernementale et que le traitement de ses fonctionnaires n'était pas imposable. Les services fiscaux ne tirent pas compte de cette précision et le requérant se vit réclamer un impôt de 15 864 marks allemands.

Après une série d'échanges entre les autorités fiscales allemandes, la délégation allemande auprès de la Commission préparatoire et le Ministère allemand des affaires étrangères, le centre des impôts de Berlin informa le requérant, le 18 mars 1996, qu'un report d'impôt partiel d'un montant de 12 833 marks lui était accordé pour 1994. Il était néanmoins tenu de verser, au plus tard le 9 avril 1996, un montant non reporté de 3 031 marks. On l'avisa également qu'en cas de rejet de sa demande d'exonération fiscale le montant des impôts reporté serait majoré d'un intérêt de 0,5 pour cent par mois.

Le 29 mars 1996, le requérant versa 3 031 marks au centre des impôts de Berlin. Dans un mémorandum interne du 31 octobre 1996 adressé au directeur de la Division de l'administration, il demanda le remboursement de cette somme à la Commission préparatoire. En novembre 1997, l'OIAC remboursa 3 031 marks au requérant à la condition que celui-ci restitue cette somme à l'Organisation si par la suite les autorités allemandes l'exonéraient d'impôt sur son revenu perçu de la Commission préparatoire.

L'OIAC demanda à son tour au gouvernement allemand le remboursement du montant qu'elle avait remboursé au requérant. Le 2 juillet 1998, le chef de la représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne informa le directeur de la Division de l'administration de l'OIAC que l'assiette d'imposition ne couvrait «**pas le traitement que le Dr Krutzsch** recevait de [la Commission préparatoire], mais **un autre revenu**»; il était donc normal qu'il ait été assujéti à l'impôt. Le 23 juillet 1998, ce directeur demanda donc au requérant de restituer l'argent qui lui

avait été remboursé en novembre 1997.

Après une nouvelle série de discussions et d'échanges de courrier, le directeur de la Division de l'administration redemanda au requérant le 10 décembre 1998 de rendre les 3 031 marks en cause en attendant qu'il puisse démontrer de manière incontestable que ce prélèvement concernait le revenu perçu de la Commission préparatoire et non un revenu provenant d'autres sources. Il informa par ailleurs le requérant que l'OIIAC ne rembourserait les impôts qu'il verserait à l'avenir sur des revenus perçus de la Commission préparatoire que si l'Organisation était remboursée par le gouvernement allemand. En outre, en l'absence d'accord de remboursement fiscal entre l'OIIAC et l'Allemagne, l'Organisation ne pouvait garantir qu'elle rembourserait à l'intéressé les impôts qui seraient éventuellement prélevés sur les revenus qu'elle lui verserait.

Le 21 décembre 1998, le requérant forma un recours contre cette décision auprès de la Commission de recours. Dans son rapport daté du 4 octobre 1999, cette dernière estima que le requérant n'avait pas épuisé toutes les voies de recours offertes par le système fiscal allemand et recommanda à l'Organisation d'attendre pour demander le remboursement des 3 031 marks que les autorités fiscales allemandes aient fixé le montant définitif des impôts que le requérant aurait à payer.

Le 5 octobre 1999, le requérant reçut, en réponse à sa demande, une déclaration écrite d'un centre des impôts allemand dans laquelle il était indiqué que, s'il n'avait pas perçu de revenus de la Commission préparatoire, il n'aurait pas été imposable pour l'année 1994. Le 19 octobre, il envoya copie de ce document au Directeur général. Dans une lettre du 5 novembre 1999, celui-ci rejeta le recours du requérant. Telle est la décision attaquée. Le 12 novembre 1999, le Directeur général fit savoir au requérant qu'il ne lui appartenait pas de déterminer «la valeur probante» de la déclaration susmentionnée, mais qu'il transmettrait néanmoins ce document à la Commission de recours afin qu'elle l'examine conformément à ses règles de procédure.

B. Le requérant soutient qu'il est exonéré d'impôts en vertu de la Convention portant création de l'OIIAC, de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'article 3.3 du Statut du personnel de la Commission préparatoire. Selon lui, l'immunité fiscale est indispensable pour «que les fonctionnaires puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance» et il soutient que c'est à l'OIIAC qu'il appartient de défendre sa cause devant les autorités allemandes. Demander à un fonctionnaire de régler une telle question équivaut à l'inviter à demander des instructions à un gouvernement, ce qui est contraire aux principes de la fonction publique internationale. Il prétend en outre qu'il est contraire à la pratique des organisations internationales de subordonner le remboursement d'impôts à l'existence d'un accord de remboursement fiscal conclu entre une organisation et un Etat membre. Cela revient en effet à créer différentes catégories de personnel, en violation du principe de l'égalité de traitement.

Le requérant soutient que la déclaration émanant d'un centre des impôts allemand qu'il a transmise au Directeur général prouve, comme on le lui demandait, que s'il n'avait pas perçu de traitement de la Commission préparatoire il n'aurait pas été imposable en 1994.

Le requérant conteste l'argument de l'Organisation selon lequel elle n'est pas tenue de prendre à sa charge les impôts qui ne sont pas remboursés par un Etat membre. Dans son traitement était prévue une «contribution du personnel» destinée à donner à l'Organisation les moyens de rembourser les fonctionnaires même si elle n'est pas remboursée par un Etat membre. Au cours de la procédure de recours, l'OIIAC a soutenu que le requérant représentait un cas «exceptionnel» du fait qu'il conservait son statut de résident en Allemagne. Le requérant soutient qu'il y a là discrimination et violation de la disposition 1.5.02 du Règlement du personnel. Enfin, il fait valoir que la solution de son problème fiscal a été intolérablement retardée. Non seulement cela fait près de cinq ans que ce problème demeure non résolu mais encore il a été source pour lui d'une grande incertitude au plan financier.

Le requérant demande au Tribunal : 1) d'annuler la décision selon laquelle il devrait rembourser 3 031 marks allemands; 2) d'ordonner à l'OIIAC de lui rembourser tous les impôts qu'il a versés ou qu'il est tenu de verser sur le traitement, les allocations et autres indemnités qu'il a reçus de la Commission préparatoire, tous ceux qu'il a versés ou qu'il est tenu de verser sur le traitement, les allocations et les autres indemnités qu'il a perçus de l'OIIAC, ainsi que tous les intérêts qu'il devrait verser aux autorités fiscales allemandes sur les montants de ses impôts qui ont été reportés; et 3) de lui accorder les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait observer que 3 031 marks ont été remboursés au requérant pour les impôts

qu'il avait acquittés. Toutefois, elle demande maintenant que cet argent lui soit rendu, ce remboursement ayant été prématuré puisqu'elle a appris que l'assiette d'imposition de l'intéressé incluait d'autres revenus s'ajoutant à ceux perçus de la Commission préparatoire.

L'OIAC développe plusieurs arguments contre la recevabilité de la requête. Elle fait valoir que seul le remboursement de l'impôt payé au titre de l'année 1994 est en cause. Les demandes relatives aux autres années reposent sur des hypothèses puisque le requérant n'a pas officiellement soumis d'autres demandes de remboursement; elles ne sont donc pas recevables dans le cadre de la présente affaire. En tout état de cause, si le requérant avait effectivement soumis de telles demandes à l'Organisation, elles seraient prématurées du fait que celle-ci n'a pas encore pris une décision définitive. L'ensemble de la requête est irrecevable parce que «le requérant n'a toujours pas démontré qu'il a épuisé les voies ... de recours qui lui sont ouvertes en Allemagne». Enfin, elle fait valoir que la requête ne pourra être recevable que lorsque le requérant aura apporté des éclaircissements sur un certain nombre de questions qu'elle lui a posées.

A l'OIAC, le principe de la contribution du personnel est «une simple fiction» et aucune somme n'est créditée au budget de l'Organisation à ce titre. Elle n'a donc pas les moyens de rembourser à un fonctionnaire les impôts qu'il a payés si elle-même n'est pas remboursée par un Etat membre. C'est au requérant qu'il incombe de prouver que le montant des impôts qui lui sont réclamés a été évalué sur la base des revenus versés par l'OIAC, ce qu'il n'a pas fait.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient qu'il avait droit, en application des statut et règlement du personnel, à un remboursement d'impôts. Il conteste l'argument de l'OIAC selon lequel son système de comptabilité ne lui permet pas de rembourser des impôts sans avoir été elle-même remboursée par l'Etat membre concerné; cette situation ne dispense pas la défenderesse d'appliquer son Statut du personnel.

En insistant sur le fait que le requérant doit épuiser toutes les voies de recours ouvertes au plan national, la défenderesse, contrairement à ses obligations, reporte sur lui la charge de protéger son immunité fiscale. Le requérant soutient que le niveau de preuve exigée par l'Organisation est déraisonnable. En effet, l'OIAC attend de lui qu'il fournisse une déclaration d'impôts théorique qui est incompatible avec le système fiscal allemand. Cela étant, le requérant a soumis d'autres éléments de preuve établissant qu'il n'aurait pas été imposable en 1994 s'il n'avait pas perçu de revenus de la Commission préparatoire, mais l'Organisation n'en a pas tenu compte.

Le requérant réfute la déclaration de l'OIAC selon laquelle il n'a pas officiellement soumis d'autres demandes de remboursement d'impôts. En fait, il a adressé une lettre au directeur de la Division de l'administration le 30 novembre 1999 pour demander le remboursement des impôts versés pour les années 1995 et 1997. Il a également fourni la preuve qu'il n'aurait pas été imposé de la sorte s'il n'avait pas perçu de revenus de la Commission préparatoire ou de l'OIAC. Il souhaite que le Tribunal prenne note de sa demande de remboursement formelle et du fait qu'elle est restée sans réponse pendant plus de soixante jours.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient que c'est par erreur qu'elle a remboursé au requérant les 3 031 marks en cause. Elle l'a fait avant d'être informée que son assiette d'imposition couvrait d'autres revenus s'ajoutant à ceux perçus de la Commission préparatoire. Le requérant n'ayant pas prouvé que seul le revenu perçu de la Commission le rendait imposable, elle a demandé que l'argent lui soit rendu.

S'agissant des demandes de remboursement pour les années 1995 et 1997, la date de leur soumission «est sans intérêt puisqu'il s'agit d'une question sur laquelle aucune décision administrative n'a été prise». Le requérant doit attendre une décision du Directeur général avant de pouvoir introduire une requête auprès du Tribunal. L'OIAC réitère les autres moyens déjà invoqués dans sa réponse.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste une décision de son ancien employeur, l'OIAC, exigeant qu'il rembourse la somme de 3 031 marks allemands que l'Organisation lui avait versée en remboursement de l'impôt sur le revenu qu'il avait payé en Allemagne au titre de l'année 1994.
2. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (ci-après «la Convention sur les armes chimiques») a été ouverte à la signature le

13 janvier 1993. Il était prévu que l'OIAC serait créée au moment de son entrée en vigueur, conformément à l'article VIII. Lors de la cérémonie de signature de la Convention, les Etats signataires ont adopté une résolution (ci-après «la Résolution de Paris») portant création de la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (ci-après «la Commission préparatoire») -- organisation intergouvernementale composée de l'ensemble des Etats signataires. La Commission préparatoire s'est vu conférer le mandat de nommer son secrétaire exécutif et de mettre sur pied un secrétariat technique provisoire. Les biens, fonctions et recommandations de la Commission devaient être transférés à l'OIAC lors de la première session de la Conférence des Etats parties. L'entrée en vigueur de la Convention, le 29 avril 1997, porta création de l'OIAC et de ses organes. Le 14 mai 1997, la Conférence des Etats parties a approuvé le protocole relatif au transfert des biens, obligations, dossiers et fonctions de la Commission préparatoire à l'OIAC. La première session de la Conférence des Etats parties a pris fin le 23 mai 1997, et la Commission préparatoire a alors été dissoute.

3. Le requérant, ressortissant allemand et résident en Allemagne, a été fonctionnaire de la Commission préparatoire, par intermittence, entre janvier 1994 et mai 1997, au titre d'une série de contrats à court terme; il avait le grade P.4 et était employé en qualité d'expert juridique sur la Convention sur les armes chimiques. Ses lettres d'engagement prévoyaient -- conformément à la Résolution de Paris -- l'exonération fiscale des revenus perçus de la Commission préparatoire. Aux termes du paragraphe 18 du texte annexé à cette résolution :

«Le pays hôte s'engage à accorder à la Commission, à son personnel et aux délégués des Etats signataires, la capacité juridique, les privilèges et les immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de la Commission, de son mandat et de ses objectifs...»⁽¹⁾

4. L'accord de siège, conclu entre la Commission préparatoire et le Royaume des Pays-Bas auquel l'Allemagne a souscrit en qualité d'Etat membre, précise dans son article 11 d) i) que :

«Les fonctionnaires de grade inférieur à P.5 et les fonctionnaires de nationalité néerlandaise jouissent des privilèges et immunités qui leur sont conférés en application de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées...»⁽¹⁾

5. L'alinéa b) de la section 19 de l'article VI de cette convention stipule que les fonctionnaires des institutions spécialisées sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont payés.

6. L'article 3.3 du Statut du personnel de la Commission adopté par cette dernière, et donc par l'Allemagne en sa qualité d'Etat membre, est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1993 et se lit comme suit :

«a) Si un fonctionnaire est soumis à l'impôt national sur le revenu au titre du montant net des traitements et émoluments qui lui sont effectivement versés par la Commission, le Secrétaire exécutif est autorisé à rembourser à l'intéressé le montant de l'impôt ainsi payé.

b) Les paiements effectués en vertu des dispositions du présent article sont remboursés à la Commission conformément à l'accord relatif au remboursement des impôts qui a été conclu bilatéralement entre le Secrétaire exécutif et l'Etat membre concerné.»

7. Le caractère temporaire de la présence du requérant aux Pays-Bas pendant les périodes où il travaillait pour la Commission préparatoire et l'OIAC n'était pas de nature à remettre en cause son statut de résident en Allemagne aux fins de l'impôt sur le revenu prélevé dans ce pays. Le requérant a donc été soumis à cet impôt au titre de l'année 1994. Par memorandum interne daté du 31 octobre 1996, il :

-- informa la Commission que les autorités fiscales allemandes avaient évalué à 15 864 marks l'impôt qu'il devait payer sur les traitements et émoluments qu'elle lui avait versés;

-- déclara qu'ayant contesté auprès d'elles cette évaluation les autorités fiscales allemandes avaient accepté le report du paiement de 12 833 marks sous réserve que si le montant de ses impôts était maintenu il serait redevable de cette somme majorée d'intérêts au taux de 0,5 pour cent par mois;

-- déclara qu'on lui avait demandé de payer immédiatement la somme de 3 031 marks.

8. Le 15 octobre 1997, le requérant soumit à l'OIAC, en application de l'article 3.3 du Statut du personnel, une

demande de remboursement des 3 031 marks qu'il avait payés aux services fiscaux allemands au titre de l'année 1994. Le 16 octobre 1997, le chef du Service des ressources humaines demanda au directeur de la Division de l'administration d'approuver le remboursement de cette somme au requérant. Cette demande fut présentée sous réserve qu'au cas où les autorités fiscales allemandes exonéreraient le requérant de l'impôt sur les revenus perçus de la Commission, il rembourse la somme en question. L'intéressé fut dûment remboursé, après quoi l'OIAC demanda aux autorités allemandes de la rembourser elle-même. Celles-ci répondirent par lettre datée du 2 juillet 1998 :

«Il est exact que l'impôt sur le revenu que M. et M^{me} Krutzsch devaient au titre de l'année 1994 a été fixé à 3 031 DM. L'assiette retenue pour cet impôt n'était **pas le traitement que le Dr Krutzsch** recevait de [la Commission préparatoire], mais **un autre revenu**. De plus, le revenu de M^{me} Krutzsch a lui aussi été pris en considération. Le revenu retenu pour le calcul de l'impôt est ... clairement imposable par les services fiscaux allemands.»

9. Le 10 décembre 1998, l'OIAC demanda au requérant de lui rembourser les 3 031 marks en attendant qu'il puisse démontrer de manière incontestable que ce prélèvement concernait le revenu perçu de la Commission préparatoire et non un autre revenu. Le requérant contesta cette décision administrative et saisit la Commission de recours le 21 décembre 1998. Le 4 octobre 1999, celle-ci acheva son rapport sur la question et le transmit au Directeur général. Elle conclut que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours offertes par le système fiscal allemand et qu'il n'avait pas apporté d'éclaircissement sur le revenu ayant servi de base à l'impôt dont il demandait le remboursement. Peu de temps après, le requérant reçut, d'un centre des impôts allemands, une déclaration écrite, datée du 5 octobre 1999, dans laquelle étaient comparés le montant des impôts qui auraient été dus s'il n'avait pas perçu de revenu de la Commission et celui des impôts dus en tenant compte des revenus perçus de la Commission entre 1994 et 1998. Selon ce document, s'il n'avait pas perçu de revenu de la Commission préparatoire, il n'aurait pas été imposable en 1994. Cette déclaration fut envoyée au Directeur général le 19 octobre 1999; celui-ci la reçut le 25 octobre. Par lettre du 5 novembre 1999, le Directeur général communiqua au requérant sa décision définitive sur son recours. Il l'informait qu'il avait décidé de continuer à exiger le remboursement des 3 031 marks à moins qu'il «n'apporte la preuve concluante que les 3 031 DM d'impôts prélevés ... l'avaient été exclusivement sur la base de [ses] traitements et émoluments perçus de la Commission préparatoire». Telle est la décision attaquée.

10. Dans une lettre datée du 12 novembre 1999, le Directeur général répondit au requérant au sujet de la déclaration fiscale datée du 5 octobre 1999 que celui-ci avait jointe à l'appui de sa demande. Le Directeur général déclara que ce document ne pouvait être pris en compte. Il affirmait, mais sans donner d'explication, «que le document [provenait] d'un cabinet privé d'experts fiscaux et non des autorités fiscales allemandes» et rappelait de nouveau au requérant qu'il pouvait former recours contre le calcul de ses impôts auprès des autorités allemandes.

Analyse

11. La seule question appelant une décision en l'espèce est de savoir si le requérant a été correctement remboursé de l'impôt évalué par les autorités allemandes, pour l'année 1994, à 3 031 marks; en effet, il n'a formellement soumis aucune autre demande de remboursement d'impôt et l'Organisation n'a pas non plus déposé d'autre demande de remboursement. Le Tribunal ne rendra donc une décision que sur la question de l'impôt à payer au titre de l'année 1994.

12. Le Tribunal ne saurait accueillir favorablement la demande du requérant tendant à ce qu'il se prononce sur des calculs qui n'ont pas encore été faits et des demandes que l'intéressé n'a pas encore présentées ou auxquelles l'Organisation n'a pas répondu. Cela ne signifie pas pour autant que l'examen par le Tribunal de la demande dont il est saisi ne pourra pas servir d'orientation générale pour les parties et les aider à trouver une solution à des problèmes de même type qui pourraient se poser dans les années à venir.

13. Le Tribunal considère que la position de l'Organisation en ce qui concerne la déclaration envoyée par un centre des impôts allemand en date du 5 octobre 1999 est parfaitement incompréhensible. Cette déclaration n'émane pas d'un cabinet privé d'experts fiscaux, contrairement à ce que le Directeur général avait affirmé dans sa lettre du 12 novembre 1999 (affirmation qui n'a pas été maintenue dans les écritures que l'Organisation a soumises au Tribunal). Or, même si tel avait été le cas, elle suffit amplement, à défaut de preuve contraire, pour démontrer que le requérant n'a payé des impôts allemands au titre de l'année 1994 que parce qu'il avait perçu un revenu qui en principe était exonéré; si tel n'avait pas été le cas, il n'aurait pas été imposable pour l'année 1994. L'administration d'une telle preuve était la condition même que le Directeur général, dans la décision attaquée, prétendait imposer au requérant et elle avait été remplie avant même la date de ladite décision. L'assertion selon laquelle la déclaration

n'avait été reçue qu'à une date postérieure à celle du rapport de la Commission de recours et qu'elle aurait dû être adressée directement à cette commission pour être prise en considération en même temps que les autres preuves est dépourvue de pertinence. C'est tout à fait à tort que l'OIAC soutient que le requérant doit prouver ce qu'il avance «au-delà de tout doute raisonnable»; elle commet la même erreur dans la décision attaquée lorsqu'elle demande au requérant de prouver «de manière concluante» que l'impôt prélevé par l'Allemagne a été calculé sur la base du revenu qu'il a perçu de la Commission préparatoire. S'il ne fait aucun doute que c'est au requérant qu'il incombe d'apporter la preuve de ce qu'il avance, la valeur de cette preuve doit s'apprécier en fonction de la force probante des documents produits.

14. Rien ne justifie non plus que l'Organisation fasse objection à la déclaration fiscale au motif qu'elle repose sur une «hypothèse». Lorsqu'un Etat impose des fonctionnaires internationaux qui sont ses ressortissants, au titre de revenus dont une partie est exonérée d'impôt et l'autre ne l'est pas, la seule méthode valable pour déterminer le montant de l'impôt effectivement dû consiste à calculer le montant hypothétique qui serait prélevable si le revenu exonéré n'avait pas été perçu. C'est ce qu'a fait le requérant, et il a démontré que s'il n'avait pas reçu de revenu de la Commission il n'aurait pas été imposable, en Allemagne, sur le reste de ses revenus (et ceux de sa femme).

15. Les dispositions de l'article 3.3 du Statut du personnel de la Commission préparatoire ne prévoient aucunement que le droit d'un fonctionnaire à se faire rembourser son impôt est subordonné à l'existence d'un accord entre la Commission et l'Etat membre concerné. Si cet article prescrit clairement la conclusion d'un accord avec les Etats membres, c'est dans le but de donner effet à l'exonération d'impôt dont doivent bénéficier les fonctionnaires et non pour protéger les recettes fiscales desdits Etats. Il serait pour le moins étrange que l'absence d'un tel accord puisse être invoquée par une organisation internationale ou ses Etats membres pour priver certains fonctionnaires, à l'exclusion de certains autres, du bénéfice de l'exonération fiscale. Lorsqu'un Etat membre, en violation de ses obligations internationales, impose le revenu d'un fonctionnaire alors qu'il devrait être exonéré, le remboursement de cet impôt ne saurait dépendre du bon vouloir ou des faveurs dudit Etat.

16. Le Tribunal ne saurait non plus accueillir quant au fond l'argument de l'Organisation selon lequel les prélèvements qu'elle effectue sur le revenu du requérant au titre de la contribution du personnel⁽²⁾ sont purement «fictifs» et qu'ainsi «il n'y a pas de budget ou d'autre forme de ressources pour rembourser les impôts si l'Etat partie ne rembourse pas à l'OIAC le montant des impôts prélevés». Il s'agit là d'une simple question de gestion interne à l'Organisation dont elle ne saurait se prévaloir pour priver le requérant de ses droits. L'un des buts de la contribution du personnel est certainement de doter l'Organisation des ressources financières nécessaires pour protéger ses fonctionnaires contre les Etats qui refusent de ne pas les assujettir à l'impôt. Si l'Organisation choisit de porter ces contributions au crédit de ses Etats membres sans les avoir effectivement recouvrées au préalable, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même pour la perte qui en résulte.

17. Le Tribunal relève que l'Organisation suggère que c'est à tort que le requérant s'est vu accorder le statut de fonctionnaire à plein temps, mais qu'elle ne cherche pas à lui contester ce statut. Elle n'a jamais non plus contesté au requérant son droit d'être exonéré de l'impôt national sur le revenu perçu de la Commission préparatoire. Ce qu'elle soutient c'est que c'est parce qu'il est -- et était déjà au moment des faits -- résident en Allemagne que c'est à lui seul qu'il appartient de régler la question de son exonération fiscale auprès des autorités allemandes. Or cela est parfaitement inacceptable. Si l'Organisation ne conteste pas (et il est manifeste qu'à présent elle ne peut le faire) le droit du requérant à l'exonération, elle a le devoir de le protéger contre les exigences des autorités d'un Etat membre, de lui rembourser le montant de l'impôt qu'il a payé à cet Etat et d'exercer le pouvoir, l'autorité et l'influence considérables qu'elle possède pour amener les autorités allemandes à modifier leur position. Le non-assujettissement à l'impôt national est une condition essentielle de l'emploi dans la fonction publique internationale et elle constitue une garantie importante d'indépendance et d'objectivité. Elle ne saurait dépendre du bon vouloir des autorités fiscales nationales dont on comprend aisément qu'elles répugnent à accorder quelque dérogation que ce soit. En demandant au requérant de former recours lui-même contre l'évaluation de son impôt allemand tout en lui reconnaissant l'exonération de l'impôt sur le revenu perçu de la Commission préparatoire, l'Organisation a failli à ses devoirs à son égard.

18. La requête doit être accueillie et la décision attaquée annulée. Le requérant a droit à une déclaration selon laquelle il était fondé à être remboursé de l'impôt sur le revenu qu'il avait payé aux services fiscaux allemands au titre de l'année 1994.

19. Le requérant a droit aux dépens pour un montant de 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée et il est déclaré que le requérant avait droit au remboursement par l'OIAC de l'impôt allemand sur le revenu qu'il avait déjà versé au titre de l'année 1994.
2. L'OIAC versera au requérant la somme de 1 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

1. Traduction du greffe.
2. Aux termes de la disposition 3.3.01 du Règlement du personnel, relative à l'article 3.3 du Statut du personnel de la Commission préparatoire, les contributions du personnel représentent «la différence entre le traitement net et le traitement brut, tels qu'ils apparaissent dans le barème des traitements des fonctionnaires...».